

N° 65

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 novembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

relative aux sessions des conseils généraux,

PRÉSENTÉE

Par MM. René BALLAYER et Gustave HÉON,
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le problème de la compatibilité des dates des sessions des conseils généraux avec celles des sessions parlementaires, et, depuis 1972, des conseils régionaux, n'est pas nouveau.

Pour s'en convaincre, il suffit de se référer à l'excellent et très détaillé rapport de M. Edgar Tailhades, fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, présenté

lors de la séance publique du 26 mai 1977. Le rapport écrit (n° 42, annexé à la séance du 28 octobre 1976) contient, en effet, une description de l'évolution des dates proposées depuis cent ans pour les sessions des conseils généraux. Cette description, s'il en était besoin, suffirait à montrer la difficulté de trouver une solution satisfaisante et, en ce qui concerne les années récentes, l'échec de toutes les tentatives destinées à remettre en cause le régime actuel.

De telles constatations ne sont pas de nature à étonner l'Assemblée des présidents des conseils généraux qui, dès le 22 septembre 1961, lors de son 30^e Congrès, avait émis le vœu que « l'état de choses actuel ne soit pas modifié ». Le débat récent intervenu au cours de la discussion de la proposition de loi de MM. René Chazelle, Marcel Champeix, Jacques Carat et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, a incité cependant cette même assemblée à se préoccuper une nouvelle fois de la question et à décider de faire présenter en son nom la présente proposition de loi.

Le texte qui vous est soumis est simple. Il se contente, à la lumière de l'expérience, de proposer deux solutions pratiques de nature à mettre en accord le texte de la loi avec le fait, tout en laissant au système actuel la souplesse que l'Assemblée des présidents des conseils généraux, ainsi que la majorité des élus départementaux, se sont toujours plus à souligner.

Le but de l'article premier est de donner à la deuxième session des conseils généraux quinze jours supplémentaires en janvier, en dehors de la session parlementaire, pour le vote du budget primitif. Le recul au 31 janvier a également l'avantage de permettre, s'ils le souhaitent, aux conseils régionaux, de commencer les délibérations sur leurs budgets avant le vote des budgets départementaux. Le décalage du début du 1^{er} au 15 septembre ne porte pas à conséquence. Il s'agit d'une mesure d'harmonisation.

L'article 2 porte de quinze à vingt-cinq jours la durée des sessions extraordinaires, de façon à mettre fin à la pratique actuelle des sessions extraordinaires successives. On sait, en effet, que cette pratique s'est développée pour permettre aux parlementaires de participer aux travaux de leurs assemblées respectives au milieu de la semaine.

Ainsi donc, mes chers collègues, nous pensons que, délaissant les solutions théoriques et trop complexes, vous ne verrez pas d'inconvénient à adopter un texte dont l'utilité ne saurait être contestée.

Pour ces raisons, nous vous proposons d'adopter la présente proposition de loi, étant entendu que nous ne négligeons nullement, bien au contraire, l'intérêt qu'il y aurait à ce que, comme l'avaient proposé M. le président Bonnefous et de nombreux intervenants, les dates des sessions parlementaires soient elles-mêmes aménagées pour permettre aux conseils généraux de siéger sans discontinuer aux environs des mois de mai ou juin.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans le troisième alinéa de l'article 23 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, remplacer les dates :

« entre le 1^{er} septembre et le 15 janvier »

par les dates :

« entre le 15 septembre et le 31 janvier ».

Art. 2.

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 24 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux :

« La durée de ces sessions ne pourra excéder vingt-cinq jours. »